

Projet de loi n°

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vue de constituer un comité consultatif sur les droits des bénéficiaires

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose diverses mesures afin de mieux encadrer la consultation des bénéficiaires sur toutes questions touchant les impacts sur leurs droits des modifications aux différents régimes de retraite dans les secteurs public et parapublic.

À cette fin, le projet de loi modifie la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics de façon à prévoir la constitution d'un comité consultatif formé d'un président indépendant et de douze membres, dont six représentant les bénéficiaires et six représentant le gouvernement.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

— Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10).

Projet de loi n°

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS EN VUE DE CONSTITUER UN COMITÉ CONSULTATIF SUR LES DROITS DES BÉNÉFICIAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, après le chapitre III du titre III, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE III.1**

« **COMITÉ CONSULTATIF SUR LES DROITS DES BÉNÉFICIAIRES**

« **178.1.** Est constitué un comité consultatif sur les droits des bénéficiaires des régimes de retraite institués en vertu de :

1° la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R- 9.1);

2° la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

3° la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11);

4° la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

5° la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1).

« **178.2.** Ce comité consultatif se compose d'un président et de douze autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, et désignés comme suit :

1° six membres représentant les bénéficiaires, dont :

a) deux provenant de l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic, choisis après consultation de cette association;

b) deux provenant de l'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec, choisis après consultation de cette association;

c) deux pensionnés de l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 178.1, choisis après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ces régimes à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent;

2° six membres représentant le gouvernement;

Le président est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des partis formant l'opposition à l'Assemblée nationale. Il doit être indépendant.

« **178.3.** Ce comité consultatif a pour fonction d'analyser les impacts sur les bénéficiaires de toute modification à l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 178.1 ou de tout projet de loi ou projet de règlement ayant pour objet de modifier un tel régime, notamment pour déterminer si la modification a pour effet :

1° de supprimer des remboursements ou prestations aux bénéficiaires ou d'en limiter l'admissibilité;

2° de réduire le montant ou la valeur des droits des bénéficiaires;

3° d'affecter tout ou partie de l'excédent de l'actif à l'acquittement de la contribution des employeurs ou des cotisations des employés.

« **178.4.** Le comité consultatif peut formuler à cet égard des recommandations au gouvernement et aux associations négociant les conditions de travail des employés participant aux régimes de retraite visés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 178.1 ainsi qu'au ministre et, s'il le juge utile, faire rapport à l'Assemblée nationale.

« **178.5.** Le comité consultatif peut demander au secrétariat du Conseil du trésor la réalisation d'études sur les régimes de retraite visés à l'article 178.1.

« **178.6.** Le comité consultatif tient au moins quatre séances par année.

« **178.7.** Le quorum aux séances du comité consultatif est composé de neuf membres, dont le président, quatre membres représentant les bénéficiaires et quatre membres représentant le gouvernement.

« **178.8.** Le gouvernement nomme, pour un mandat n'excédant pas trois ans, un secrétaire du comité consultatif provenant du secrétariat du Conseil du trésor.

« **178.9.** À l'expiration de leur mandat, le président, le secrétaire et les membres du comité consultatif demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination de la personne à remplacer.

« **178.10.** En cas d'absence ou d'empêchement du président, le gouvernement nomme un président par intérim pour le remplacer temporairement, après consultation des membres du comité consultatif. Un président par intérim doit être indépendant.

« **178.11.** Les membres du comité consultatif, autres que le président, ne sont pas rémunérés.

Toutefois, les membres ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Le gouvernement fixe la rémunération du président.

« **178.12.** Le comité consultatif, un sous-comité ainsi que leurs membres ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. »

2. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le (*inscrire ici la date du 90^e jour qui suit celui de sa sanction*).